



Règlement du Concours Supérieur départemental

Préambule

L'inscription aux examens départementaux implique l'acceptation du présent règlement. Celui-ci est disponible auprès de tous les directeurs d'établissements adhérents de l'Ucem78 ainsi que sur www.ucem78.fr

Article 1 : Il est créé un concours au sein de l'Ucem78 ayant pour appellation "Concours Supérieur Départemental" ouvert à l'ensemble des élèves instrumentistes et chanteurs des conservatoires adhérents à l'Union.

Article 2 : L'accès à ce concours est réservé aux élèves ayant obtenu l'UV (Unité de Valeur) instrumentale ou vocale du Certificat d'Études Musicales, ou autre titre équivalent.

Article 3 : Les élèves qui étant inscrits ne désirent plus passer le concours, doivent en informer l'Ucem78, au plus tard une semaine avant la date du concours ; passé ce délai, ils seront considérés comme absents, sauf avis médical ou raison de force majeure justifiée par courrier. Le bien fondé de l'absence de l'élève non excusé sera évalué par le président de l'Union.

Article 4 : Une absence non excusée sans raison valable n'autorisera pas le candidat à se représenter au concours l'année suivante.

Article 5 : L'Ucem78 définit un planning de passage, et transmet les convocations aux établissements d'origine des élèves dès réception de la liste des inscrits.

Article 6 : Les candidats devront présenter un programme libre d'une durée totale de 20 minutes. La qualité et la diversité du programme constitueront un des critères d'appréciation. Au moment de l'inscription, les candidats communiqueront la liste des œuvres présentées. Le président du jury a la possibilité d'interrompre les candidats avant la fin de leur prestation.

Article 7 : Il est demandé aux candidats de venir avec leur propre accompagnateur, aucun accompagnateur ne sera mis à disposition des candidats.

Article 8 : Les candidats en piano, chant et instruments à cordes doivent obligatoirement jouer par cœur, à l'exception des œuvres contemporaines.

Article 9 : Le jury est en droit d'exiger une tenue correcte de la part des candidats.

Article 10 : **Un candidat ne pourra se présenter au concours qu'avec une partition originale, la photocopie étant interdite.**

En revanche, il sera demandé **deux copies** pour les membres du jury. Un accord ayant été conclu avec la SEAM (société en charge des droits d'auteur), qui autorise les copies dans le cadre exclusif des examens, à condition qu'elles soient détruites à l'issue de ceux-ci.

Article 11 : Le déroulement des épreuves est public, l'entrée est libre. L'Ucem78 veillera donc à ce que

le lieu du concours permette l'accueil dans de bonnes conditions des spectateurs.

Article 12 : Le jury est composé des directeurs, membres du Conseil d'Administration de l'Union. Le Président de l'Union est de droit président du jury. Il peut, en cas d'absence, déléguer la présidence à un Vice-Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration. Il veille au bon déroulement du Concours ainsi que sur les conditions d'accueil des candidats. Des personnalités artistiques extérieures pourront également être invitées. Les membres du jury ne pourront participer à la délibération dans une discipline s'ils présentent ou s'ils ont un lien de parenté avec un candidat ou des professeurs de la même discipline enseignant dans le département.

Article 13 : Le jury décerne les résultats suivants :

- 1er Prix ¹
- 2ème Prix ²
- 3ème Prix
- 1^{er} accessit
- 2^{ème} accessit
- Non récompensé

Article 14 :

- Les délibérations sont conduites par le président du jury en présence d'un rapporteur qui transcrit les décisions du jury afin d'établir les diplômes.
- Les délibérations ont lieu à huis clos.
- Seules les dénominations de récompenses présentées dans ce règlement peuvent être attribuées aux candidats.
- Les décisions du jury sont sans appel et sont notifiées dans un procès verbal par le rapporteur de l'Ucem78.
- Les résultats et les diplômes seront remis aux candidats à l'issue du concours.
- Les résultats seront mis en ligne ultérieurement sur le site de l'Ucem78.
- En cas d'absence lors de la remise des résultats, les diplômes seront envoyées aux établissements d'origine des candidats afin que ces derniers puissent les récupérer. Il ne sera communiqué aucun résultat par téléphone ou par mail.

Article 15 : Le jury se réserve le droit de décerner ou non les différentes récompenses.

Article 16 : Le 1^{er} Prix sera invité à se produire lors d'un récital des Lauréats. Le jury pourra décider également de faire jouer d'autres candidats en fonction de la qualité de leurs prestations.

Article 17 : Le présent règlement sera affiché de façon visible par tous sur le lieu du concours durant la durée des épreuves.

==_==_==_==_==_==_==_==_==

¹ Peut être assorti de l'unanimité et/ou des félicitations du jury

² Peut être assorti de l'unanimité